

# Aquitaine Pyrénées Languedoc Capital PME 2004

## *Règlement*

**Fonds d'Investissement de Proximité  
agrée par l'Autorité des Marchés Financiers**

(article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)



**ICSO GESTION**

Investisseurs en Capital dans le Sud-Ouest • Gestion du FCPR

Membre de  **IRDI GIE**



# Aquitaine Pyrénées Languedoc Capital PME 2004

Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'Autorité des Marchés Financiers  
(article L. 214-41-1 du code monétaire et financier)

## RÈGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de :

La société **ICSO GESTION**, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, dont le siège social est situé 18, place Dupuy 31000 Toulouse, immatriculé au RCS de Toulouse sous le numéro B 444 705 156, agréée par l'AMF sous le numéro GP 03-018.

ci- après la "Société de gestion"

**D'une part**

Et :

La société **CDC FINANCE - CDC IXIS**, société anonyme au capital de 5.103.563.868 euros, dont le siège social est situé 26-28 rue neuve Tolbiac - 75658 Paris cedex 13, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 335 128 898,

ci- après le "Dépositaire"

**D'autre part**

un Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) régi par les dispositions de l'article L.214-41-1 du code monétaire et financier (ci-après le "CMF"), et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le "Règlement"), agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après l'"AMF") le 31 août 2004.

### AVERTISSEMENT

Lorsque vous investissez dans un FIP (fonds d'investissement de proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).

- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, les seuils de 10 et de 60 % précédemment évoqués devront être respectés dans un délai maximum de 3 exercices et vous devrez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant la durée optimale du placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du fonds dans des sociétés régionales, souvent de petite taille, dont le délai de maturation est en général plus important.

- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la Société de gestion sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.

- Le rachat de vos parts par le fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

### TITRE I

DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE

#### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le Fonds d'Investissement de Proximité, (ci-après le "Fonds"), a pour dénomination :

#### AQUITAINE PYRENEES LANGUEDOC CAPITAL PME 2004

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds d'Investissement de Proximité - article L. 214-41-1 du CMF."

Société de gestion : ICSO GESTION

Dépositaire : CDC FINANCE - CDC IXIS

#### ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS

2.1. Nature du Fonds/Dispositions réglementaires de composition de l'actif du Fonds

##### 2.1.1. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à risques

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L 214-36 du CMF.

L'actif du Fonds peut être constitué :

- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ;
- pour 10 % au plus en actions ou parts d'OPCVM relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier ;
- pour 10 % au plus en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36 ni de l'article L. 214-41, ni de l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier.

Le Fonds ne pourra pas détenir plus de 35 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur.

Le Fonds ne pourra pas détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-36 ni de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier.

Le Fonds ne pourra pas détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un OPCVM ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire financier.

Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements procéder à des prêts et des emprunts de titres et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

##### 2.1.2. Le Fonds est un Fonds d'Investissement de Proximité

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 214-41-1 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante (60) % au moins :

a) de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant (dans la limite de quinze (15) % dans des sociétés non cotées dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital), émises par des sociétés :

(i) ayant leur siège social dans un état membre de la Communauté européenne,

(ii) soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,

(iii) correspondant à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001, c'est à dire, ayant moins de 250 salariés, dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas quarante (40) millions d'euros, soit le total bilan annuel n'excède pas vingt sept (27) millions d'euros, et qui respecte un critère d'indépendance (à savoir ne pas être détenue à hauteur de vingt-cinq (25) % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME),

(iv) exerçant leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds, ou lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social,

(v) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (i) à (iv) ci-dessus.

Les conditions visées aux paragraphes (iii) et (iv) ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

b) dans la limite de dix (10) % de l'actif, de parts de fonds communs de placement à risques et d'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1<sup>er</sup>-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la structure concernée dans les sociétés qui répondent aux dispositions du a) ci-dessus, à l'exclusion des sociétés ayant pour objet la détention de participations financières.

c) de participations versées à des sociétés de caution mutuelle ou à des organismes de garantie intervenant dans la zone géographique du Fonds.

Sont également pris en compte pour le calcul des quota d'investissement de soixante (60) % les titres, détenus depuis cinq ans au plus, de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds, et précédemment pris en compte dans l'appréciation du quota, sont ultérieurement admis à la négociation sur un marché réglementé, ces titres peuvent encore être comptabilisés pendant cinq ans à compter de la date de la cotation initiale pour le calcul de la fraction minimale de soixante (60) %.

Ce quota doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture du deuxième exercice suivant celui de la Constitution, et au moins jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

2. L'actif compris dans le quota de 60 % visé au 1. ci-dessus doit être constitué au moins de dix (10) % de PME nouvelles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans, répondant aux conditions visées au a) du 1 ci-dessus.

### **2.1.3. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises**

En raison notamment des dispositions de l'article 163 quinquièmes BI et II du code général des impôts, un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles lui donnent droit ses parts, devra,

– opter pour le remploi automatique et immédiat dans le Fonds des sommes ou valeurs qui pourraient leur être réparties dans les cinq années de leur souscription.

– prendre l'engagement de conserver leurs parts pendant cinq ans à compter de leur souscription.

– prendre l'engagement de ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

– prendre l'engagement de ne pas détenir seul, ou avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, ensemble directement ou indirectement, plus de 10 % des parts du Fonds.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité, décès, départ ou mise à la retraite, licenciement.

L'option pour le remploi est définitive.

### **2.2. Modification des textes applicables**

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées.

### **2.3. Objet / Politique d'investissement du Fonds**

#### **2.3.1. Investissement en titres éligibles au quota de soixante (60) %**

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations.

Ces participations seront essentiellement – mais pas exclusivement – composées de valeurs mobilières de sociétés non cotées ayant leur siège dans les pays de l'Espace Economique Européen, dans le respect des règles énoncées à l'article 2.1 ci-dessus.

La gestion du fonds est orientée vers la recherche de plus-values des capitaux investis dans des PME situées sur les trois régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et appartenant à tous les secteurs d'activité (industrie, services, négoce).

Pour la part de l'actif du Fonds devant être investie dans des participations répondant aux critères énoncés à l'article 2.1.2 ci-dessus (au minimum soixante (60) %), la politique d'investissement du Fonds visera à effectuer les opérations de prise de participation minoritaires dans des PME, telles que définies à l'article 2.1.2 ci-dessus, situées sur les trois régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

#### **2.3.2. Investissements en titres non éligibles au quota d'investissement de 60 %**

La part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'innovation ci-dessus (au maximum quarante (40) % de l'actif du Fonds), pourra être investie en placements sans risque tels que des parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires et, dès lors que le contexte économique sera favorable à une gestion plus dynamique, en parts ou actions d'OPCVM actions et obligations convertibles et accessoirement en valeurs européennes cotées sur un marché réglementé avec un plafond d'exposition au "risque actions" de cinq (5) % de l'actif du Fonds.

Le Fonds ne réalisera pas d'opérations sur des marchés à terme et/ou optionnels, sur les warrants, et ne prendra pas de participations dans des fonds dits "hedge funds".

### **2.4. Principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts**

#### **2.4.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion**

La Société de gestion gère actuellement :

- le FCPR IC50'1 dont l'objet principal est d'investir dans des PME non cotées de moins de 500 salariés,
  - d'un total d'actif net inférieur à 75 M€,
  - dont le siège social ou l'activité principale est situé dans le quart sud-ouest de la France.

- le Fonds dont l'objet principal est d'investir dans des PME non cotées de moins de 250 salariés,
  - d'un total de chiffre d'affaires inférieur à 40 M€ ou d'un total bilan inférieur à 27 M€,

– situées sur au maximum trois régions limitrophes du quart sud-ouest de la France.

Les investissements seront affectés au FCPR ICSO'1 et au Fonds de la manière suivante :

a) Les dossiers éligibles au FCPR ICSO'1 et éligibles au Fonds feront l'objet d'une présentation au Comité consultatif du FCPR ICSO'1 et d'une présentation au Comité consultatif du Fonds.

Il y aura co-investissement entre le FCPR ICSO'1 et le Fonds pour autant que le Comité consultatif du FCPR ICSO'1 et que le Comité consultatif du Fonds approuvent cet investissement. Dans le cas contraire, chacune des structures pourra investir seule.

b) La répartition des montants investis entre le FCPR ICSO'1 et le Fonds sera fonction de la capacité d'investissement de chaque structure au moment de l'affectation du dossier, de sa contrainte de ratio et de sa taille, étant toutefois précisé que le montant minimum investi par le Fonds sera égal à la plus basse des deux valeurs suivantes :

- (i) 10 % du montant global de l'investissement du groupe IRDI (c'est-à-dire IRDI + FCPR ICSO'1 + Fonds), avec un montant minimum de 100.000 euros ;
- (ii) 5 % du montant total des souscriptions du Fonds.

#### 2.4.2. Règles de co-investissements

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

##### 2.4.2.a. Co-investissements avec l'Institut Régional de Développement Industriel de Midi-Pyrénées (dénommé "IRDI")

- Les dossiers éligibles au Fonds, et faisant l'objet d'un co-investissement avec le FCPR ICSO'1, feront l'objet d'une présentation systématique à l'IRDI.
- Les dossiers éligibles au Fonds, et ne rentrant pas dans l'objet du FCPR ICSO'1, feront l'objet d'une présentation systématique à l'IRDI pour autant qu'ils rentreront dans la stratégie d'investissement de l'IRDI.

Inversement, l'IRDI s'est engagée à présenter à ICSO GESTION, pour analyse, l'ensemble des dossiers dont elle aura connaissance et entrant dans l'objet du Fonds afin que lesdits dossiers puissent faire l'objet d'une présentation systématique au Comité consultatif du Fonds.

L'IRDI s'est interdite en outre d'investir seule (i) dans une société pour laquelle le Comité Consultatif du Fonds aurait donné un avis favorable ou (ii) dans une société éligible au Fonds et qui n'aurait pas fait l'objet d'un examen par le Comité consultatif de ce dernier.

##### 2.4.2.b. Co-investissements avec Midi-Pyrénées Création (dénommé "MPC")

En l'état actuel, MPC investit en Midi-Pyrénées, hors agglomération toulousaine dans les créations d'entreprise (moins de 7 ans) et les petites transmissions pour des montants inférieurs à 150.000 euros.

Les montants unitaires des montages MPC réservent ceux-ci à une cible inférieure en taille et valorisation au Fonds. En outre, le Fonds investira sur une zone géographique étendue à trois régions alors que MPC n'investit que sur la région Midi-Pyrénées.

Le recoupement entre MPC et le Fonds restera en conséquence très faible et les co-investissements pourront en conséquence être soit interdits, soit effectués dans les conditions du paragraphe 2.4.2.c. ci-après.

##### 2.4.2.c. Co-investissements au même moment avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion ou avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion autres que l'IRDI et le FCPR ICSO'1

Si le Fonds devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ou avec d'autres OPCVM ultérieurement créés et gérés par la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient intervenir qu'à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

##### 2.4.2.d. Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ces co-investissements ne pourraient se réaliser qu'au même moment et à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe).

##### 2.4.2.e. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

##### 2.4.2.f. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

#### 2.4.3. Transfert de participations

Il ne sera pas procédé au transfert au/ou du Fonds d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée depuis moins de douze (12) mois (un transfert de cette nature d'une participation détenue depuis plus de douze (12) mois étant interdit) par/ou à la Société de gestion ou par/ou à une société liée à elle au sens de l'article 10 V du Décret n° 98-623 du 06 septembre 1989.

S'il devait être dérogé à ce principe, le bulletin de souscription ou le rapport de gestion annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et/ou de rémunération de leur portage.

#### 2.4.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

La Société de gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans ce cas, ces honoraires seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit

d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :  
– l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.  
– l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

#### **ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS**

Les parts de catégorie A et B du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20) % par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds ni plus de vingt cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédentes la souscription des parts.

Les parts de catégorie B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les salariés ou mandataires de celle-ci et par des personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion.

Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE**

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de sa constitution (ci-après "la Constitution"), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 24 ci-après du présent Règlement.

Le Fonds est constitué au jour de la délivrance par le Dépositaire de l'attestation de dépôt des fonds.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

## **TITRE II** **ACTIFS ET PARTS**

### **ARTICLE 5 - CONSTITUTION ORIGINELLE DE L'ACTIF**

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 89-624 du 6 septembre 1989, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa Constitution est de quatre cent mille (400.000) euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion une attestation de dépôt des Fonds.

Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

### **ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIETE**

#### **6.1. Catégories de Parts**

Les droits des co-proprétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés à l'article 3, selon la catégorie de part concernée.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

#### **6.2. Nombre et valeur des parts**

La valeur d'origine de la part de catégorie A est de mille (1.000) euros (hors droit d'entrée).

La valeur d'origine de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Il sera émis une (1) part de catégorie B pour deux (2) parts de catégorie A émises. En conséquence, les titulaires de parts de catégorie B souscrivent un montant total de parts de catégorie B représentant 0,20 % du montant total des souscriptions des parts de catégorie A. Comme il l'est ci-après exposé à l'article 6.3, les parts de catégorie B donneront droit à leurs porteurs de percevoir, dès lors que les parts de catégorie A ont perçu un montant égal à leur valeur d'origine, 20 % des Produits Nets et Plus-Values Nets du Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts de catégorie A ne percevraient pas un montant correspondant à la valeur d'origine de ces parts, les porteurs de parts de catégorie B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts de catégorie B.

#### **6.3. Droits attachés aux catégories de parts**

##### **6.3.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts**

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds" désignent la somme :

– des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 17 du présent Règlement et tous autres



frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 10 du présent Règlement à la date du calcul.

### 6.3.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les droits attachés aux parts de catégorie A et de catégorie B tels que définis à l'article 6.3.1. précédent s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A et de catégorie B à hauteur de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les parts de catégorie A et de vingt (20) % pour les parts de catégorie B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

### 6.3.3. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

L'inscription est effectuée en nominatif pur pour les parts de catégorie B et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

L'inscription est effectuée en compte nominatif administré pour les parts de catégorie A, le souscripteur ayant donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire et/ou la Société de gestion d'un document écrit signé par le porteur de parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire ou par l'intermédiaire financier habilité et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

Le Dépositaire ou l'intermédiaire financier habilité délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

## ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION ET LIBÉRATION DES PARTS

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription".

### 7.1. Période de Souscription des parts

Les parts sont souscrites en numéraire pendant une première période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 31 décembre 2004. Durant cette première période de souscription, les parts sont souscrites à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 6.2.

La Société de gestion pourra décider d'ouvrir une seconde période de souscription à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'au 30 juin 2005, sans que cela ne constitue aucunement un engagement de sa part,

et pour autant qu'elle n'ait pas clôturé la période initiale de souscription par anticipation.

Durant cette période supplémentaire de souscription, si jamais elle devait être ouverte, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur initiale de souscription de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.2 ;
- la dernière valeur liquidative connue de la part à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur de souscription initiale d'une part et sa valeur de souscription au cours de la période supplémentaire de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la période initiale ou supplémentaire de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint cinq (5) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de gestion déciderait de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax les commercialisateurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Dans ce cas aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Il pourra être perçu un droit d'entrée de cinq (5) % maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

### 7.2. Libération des souscriptions

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la signature du bulletin de souscription.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit, à la date du dernier jour du mois au cours duquel la souscription est effectuée.

## ARTICLE 8 - CESSION DE PARTS

### 8.1. Cessions de parts de catégorie A

Les cessions de parts de catégorie A entre porteurs ou entre porteurs et tiers sont libres, sous réserve du respect des limitations de détention par un même porteur mentionnées à l'article 3 du présent Règlement.

Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Tout investisseur peut demander l'intervention de la Société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire. Dans ce cas, la Société de gestion et le cédant négocieront une commission payable à la Société de gestion.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription.

Toutefois les avantages fiscaux sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier de l'un des événements suivants :

- licenciement ou départ à la retraite du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de gestion ou à l'intermédiaire financier habilité. La Société de gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de gestion ou par l'intermédiaire financier habilité sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion et l'intermédiaire financier habilité tiennent une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'ils ont reçues.

## 8.2. Cessions de parts de catégorie B

Les cessions de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3, à savoir notamment la Société de gestion, les dirigeants et salariés de celle-ci, ainsi que toute entité constituée par eux ou entre eux, et des personnes physiques ou morales désignées par la Société de gestion.

Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des cessionnaires de parts de catégorie B.

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

## ARTICLE 9 - DISTRIBUTIONS - RACHATS DE PARTS - REMPLOI

### 9.1. Politique de Distribution

La Société de gestion peut décider de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 20 et 22 du présent Règlement.

Toutefois, compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, la Société de gestion pourra capitaliser les résultats du Fonds à l'exception des revenus qui, le cas échéant feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le Fonds pourra le cas échéant, effectuer un nouvel investissement ou prise de participation à l'aide de sommes provenant de cessions réalisées par le Fonds.

Le Fonds a le droit de conserver des sommes suffisantes pour lui permettre de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.

### 9.2. Rachat des parts

La Société de gestion peut exceptionnellement, lorsque cela est nécessaire et conformément à la politique de distribution visée à l'article 9.1, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant l'expiration de la Période de blocage ci-après définie, sans que cela ne constitue un engagement de sa part.

Les porteurs de parts de catégorie A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant une période de sept (7) ans à compter de la Constitution du Fonds, ci-après la "Période de blocage".

A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de gestion ou par l'intermédiaire financier habilité qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative [semestrielle/trimestrielle] applicable à ces rachats.

Pour les rachats de parts par le Fonds réalisés à l'issue de la Période de blocage, il sera prélevé sur le prix de rachat à titre de frais et commissions au profit du Fonds et de la Société de gestion, un pourcentage net de toutes taxes dudit prix, égal à :

- 6 %, dans le cas où le rachat de parts est réalisé au cours de la huitième année à compter de la Constitution du Fonds,
- 4 %, dans le cas où le rachat de parts est réalisé au cours de la neuvième année à compter de la Constitution du Fonds,
- 2 % dans le cas où le rachat de parts est réalisé au cours de la dixième et/ou onzième année à compter de la Constitution du Fonds.

Le montant correspondant auxdits frais et commissions sera réparti pour moitié au Fonds et pour l'autre moitié à la Société de gestion.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant total des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats proportionnellement à la demande de chaque porteur. La part des demandes de rachat, qui n'aura pas été honorée, sera reportée sur la période de rachat suivante et sera honorée, sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période.

En tout état de cause, si le Fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, la Société de gestion disposera d'un délai maximum d'un an pour répondre à toute demande de rachat par le Fonds. Tout investisseur dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

### 9.3. Remploi

Les porteurs de parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale optent, lors de la souscription des parts de catégorie A, pour le remploi automatique dans le Fonds des produits et des avoirs distribués au cours d'une période de cinq années à compter du dernier jour de la première période de souscription [ou de la période supplémentaire de souscription si celle-ci est ouverte] (ci-après la "Période de remploi").

Ce remploi intervient à chaque fois que, dans la Période de remploi de cinq ans ci-dessus, le Fonds procède à une distribution selon les modalités prévues aux articles 20 et 22 ci-après.

Les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds sont investis dans des supports d'investissements dits sans risques tels que notamment SICAV de trésorerie ou autres. La Société de gestion pourra investir une partie de ces montants dans des sociétés non cotées ou assimilées si le Fonds est dans la nécessité de respecter les quotas de cinquante (50) % et soixante (60) % visés à l'article 2.1 ci-dessus.

L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds défini à l'article 6.1.

Cet élément dénommé "Actif de Remploi" comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

Le réinvestissement dans le Fonds des produits et des avoirs distribués est effectué, au choix de la Société de gestion :

- soit par le blocage des sommes correspondantes sur un compte de tiers ouvert à cet effet, au nom de chaque porteur, dans les livres du Fonds.
- soit par l'émission de parts dites "Parts de Remploi", dont la valeur

d'origine est de xxx euros, étant précisé qu'il pourra être émis des fractions de parts de remploi en dixième, centième ou millième.

#### ARTICLE 10 - ÉVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue à l'article 11 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 30 Juin de chaque année et mise à la disposition des investisseurs dans un délai de huit (8) semaines à compter de chacun de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les critères suivants qui correspondent aux indications de valorisation publiées par la *European Venture Capital Association* (EVCA) en mars 2001 et par l'*Association Française des Investisseurs en Capital* (AFIC) en juin 2002.

##### 10.1. Titres cotés

Les titres cotés sont évalués selon les critères suivants :

- les titres français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les titres étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours constaté sur le marché réglementé s'ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal converti en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les valeurs négociées sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, ces valeurs sont évaluées comme les valeurs non cotées.

Il est appliqué aux critères d'évaluation ci-dessus les décotes suivantes :

- pour les investissements cotés dont la cession n'est pas soumise à restriction, la décote sera comprise entre dix (10) et vingt (20) %, cette décote pouvant être diminuée ou nulle si le nombre de titres détenus par le Fonds est faible par rapport au volume échangé trimestriellement ;
- pour les investissements cotés soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "lock-up"), une décote d'au moins vingt cinq (25) % sera appliquée, la décote pouvant être supérieure si le "lock-up" est substantiel ;
- pour les investissements soumis ou non à restriction à la vente et pour lesquels le nombre de titres détenus est élevé par rapport au volume quotidien moyen de titres échangés sur le trimestre précédent la date d'évaluation, une décote supplémentaire de cinq (5) à dix (10) % sera appliquée.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

##### 10.2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, la Société de gestion peut opérer une révi-

sion par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de gestion devra, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 10.3 ci-dessous pour les titres non cotés.

##### 10.3. Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la valeur prudente (*conservative value*) exposée à l'article 10.3.1. ci-dessous.

Lorsque que l'investissement du Fonds (ou d'une participation du Fonds) dans des titres non cotés intervient dans le cadre d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO/MBO), la Société de gestion peut recourir, de façon extra-comptable, et uniquement dans le but d'informer les porteurs de parts, à la méthode d'évaluation dite de la valeur de marché (*fair market value*) exposée à l'article 10.3.2. ci-dessous.

##### 10.3.1. Évaluation des titres non cotés selon la méthode de la valeur prudente

Les titres non cotés sont évalués sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition de ces titres par le Fonds.

Une révision de cette évaluation retenue peut être effectuée à l'initiative de la Société de gestion, notamment dans les cas suivants :

- a) émission d'un nombre significatif de titres nouveaux souscrits par des tiers à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue, ou,
- b) existence de transactions intervenues entre des personnes indépendantes les unes des autres et portant sur un nombre significatif de titres, à un prix sensiblement différent de la valeur comptable antérieurement retenue ;

Dans les cas a) et b) ci-dessus, l'évaluation est effectuée sur la base du prix retenu lors de la ou des opérations intervenues.

Cependant, cette référence de prix ne sera pas retenue, et/ou la Société de gestion pourra lui appliquer une décote appropriée, dans les cas suivants :

- l'opération avec des tiers est intervenue autrement que dans des conditions normales de marché ;
- les objectifs du tiers ayant investi (intervenant unique dans l'opération) sont de nature stratégique et non pas de nature strictement financière ;
- la transaction a été réalisée par échange de titres et les titres reçus sont non cotés.

c) constatation par la Société de gestion d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative.

Une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter, entre autre d'un dépôt de bilan, d'un litige important, du départ ou du changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation du marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performances substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions, ainsi que de tout autre élément affectant la valeur de l'entreprise et son développement de manière significative et durable. Il peut s'agir également de la constatation objective que la société est dans l'impossibilité de lever des fonds dans des conditions de valorisation qui étaient celles du précédent tour de financement.



Dans ce cas, une dépréciation sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, est opérée, et ce par tranche de vingt cinq (25) %. La Société de gestion peut décider d'appliquer une décote autre qu'un multiple de vingt cinq (25) % à la condition d'en mentionner les motifs dans son rapport annuel de gestion.

### 10.3.2. Évaluation des titres non cotés selon la méthode de la valeur de marché

Par cette méthode, les investissements dans des titres non cotés sont évalués par référence à une transaction significative portant sur les titres de la participation, réalisée avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché.

En l'absence d'une telle référence, l'évaluation sera effectuée en appliquant sur la participation des multiples de valorisation déterminés en fonctions de ratios tels que : capitalisations boursières, cash-flow, bénéfices, EBIT, EBITDA. Ces multiples et ratios sont déterminés à partir d'un échantillon de sociétés comparables à la participation évaluée ou issues du même secteur d'activité.

Dans le cas où la Société de gestion ne serait pas en mesure de trouver un échantillon approprié de sociétés comparables, l'évaluation d'une participation sera effectuée en utilisant des multiples issus du secteur d'activité, ou ceux retenus lors de l'investissement initial.

Une telle réévaluation ne sera pas pratiquée durant les douze premiers mois suivant la prise de la participation, sauf exception justifiée et sous réserve de l'accord du commissaire aux comptes.

#### ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et de catégorie B sont établies à la fin de chaque trimestre, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués à son initiative conformément aux dispositions de l'article 9.2.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'article 10) le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative sera déterminé de la manière qui suit. Soit :

– M, le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent Règlement ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.  
– M', le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 9 du présent Règlement ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que définis à l'article 6.3.1 ci-dessus, n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

**a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :**

– la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds.  
– la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

**b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M + M' :**

– la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M.

– la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

**c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :**

– la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmenté de quatre-vingt (80) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M' ;  
– la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M' augmenté de vingt (20) % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M + M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement au nombre de parts inscrites à son nom selon les modalités prévues par le présent Règlement.

La souscription ou l'acquisition d'une part de catégorie A ou d'une part de catégorie B du Fonds emporte de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de gestion et du Dépositaire d'un droit d'information.

#### TITRE III

SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE -  
COMMISSAIRE AUX COMPTES -  
COMITÉ CONSULTATIF - RÉMUNÉRATIONS

#### ARTICLE 13 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2.

La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'article 19.

La Société de gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de gestion ne peut pas réaliser pour le compte du Fonds des opérations autres que d'achat ou de vente à terme portant sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé, ou sur des parts de SARL.

#### ARTICLE 14 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

# Aquitaine Pyrénées Languedoc Capital PME 2004

## RÈGLEMENT

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire certifie l'inventaire établi par la Société de gestion à la clôture de chaque exercice.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

### ARTICLE 15 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de gestion après agrément du Fonds par l'AMF.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'AMF ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevé dans l'accomplissement de sa mission.

### ARTICLE 16 - COMITÉ CONSULTATIF

Il est institué un Comité Consultatif composé d'au moins trois (3) membres nommés par la Société de gestion, lesquels peuvent être des porteurs de parts du Fonds ainsi qu'une ou plusieurs personnalités reconnues pour leur compétence en matière d'investissement ou de gestion.

Le Comité a pour rôle de donner un avis consultatif sur l'ensemble des projets d'investissement, sur l'éventuelle prorogation de la durée de vie du Fonds ainsi que, de façon générale, sur l'orientation de la gestion du Fonds.

Le Comité se réunit autant que de besoin et est convoqué par tout moyen, y compris verbalement, par la Société de gestion.

Le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Consultatif ne lient donc pas la Société de gestion.

Les avis du Comité Consultatif sont pris à la majorité simple des membres du comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple de tous les membres du Comité Consultatif en exercice.

A chaque fois que le Comité Consultatif est amené à voter, des procès-verbaux seront établis et dès leur réception par la Société de gestion, celle-ci en adressera une copie à chacun des membres du Comité Consultatif.

Les fonctions au sein du Comité ne sont pas rémunérées.

### ARTICLE 17 - FRAIS

L'ensemble des frais du Fonds sont exprimés TTC (toute taxe comprise). Ils comprennent la TVA dont le taux au jour de la Constitution est de 19,6 %. La modification éventuelle de ce taux

sera, soit à la charge du Fonds en cas de hausse de ce taux, soit au profit du Fonds en cas de baisse de ce taux.

Ces frais comprennent :

#### 17.1. Frais de Gestion

##### **Rémunération de la Société de gestion**

Pendant une période de cinq (5) années qui débute à la date de Constitution du Fonds, la rémunération annuelle de la Société de gestion est égale à 3 % TTC du montant total des souscriptions libérées ou non (*étant entendu que la Société de gestion n'a pas opté pour la TVA*).

Au-delà de cette période, la rémunération annuelle de la Société de gestion sera égale à 3 % TTC du prix d'acquisition non réévalué des participations encore en portefeuille.

La rémunération de la Société de gestion est payable trimestriellement d'avance par le Fonds, en quatre termes d'égal montant, les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre.

Toutefois, par exception à cette disposition, la rémunération de la Société de gestion est payable comme suit pendant la Période de souscription :

- pour chaque terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion, la rémunération de la Société de gestion sera calculée sur la base du cumul des engagements de souscriptions reçues par le Fonds à la date du terme considéré,
- le solde de la rémunération de la Société de gestion, dû au titre de la Période de souscription sur la base du montant total des souscriptions, sera réglé à terme échu à la clôture de la Période de souscription.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

##### **Rémunération du Dépositaire**

La rémunération annuelle du Dépositaire est déterminée de la manière suivante :

#### 1 - Tarification du Passif du FIP Environ 500 PORTEURS

Prestation	Modalités	Proposition FIP (EUR) Hors Taxe
<b>Prise en compte (PEC)</b> <i>(y compris attestation fiscale pour FCPI, attestation du nombre de parts et routage)</i>	Par mouvement	12,00 €
<b>Compte courant nominatif (CCN)</b>	Par compte et par an	15,00 €
<b>Mouvement titres</b> <i>(sous-, rachat, appel de fonds..., y compris attestation de désinvestissement, attestation du nombre de parts et routage)</i>	Par mouvement	12,00 €
<b>Mouvement titres avec numéraire</b> <i>(réinvest.)</i>	Par mouvement (Euros)	21,00 €
	Par mouvement (autres devises)	75,00 €
<b>Mouvement exceptionnel</b> <i>(donation, sessions...)</i>	Par mouvement	90,00 €
<b>Distribution</b>	Par dossier	750,00 €
	Par actionnaire	8,00 €
<b>Virement à l'étranger</b>	Par actionnaire	63,00 €
<b>Liste à destination de la DGI</b>	Par liste	750,00 €
<b>IFU (parts B)</b>	Par IFU	15,00 €
	Forfait minimum par OPCVM et par an	10.000 €
	Forfait minimum par OPCVM et par an	Jusqu'à 8000 porteurs 75.000 €

2 – Tarification de l'Actif du FIP

<b>Frais de conservation</b>		
Titres nominatifs	0 à 50 M€	0,045 %
OPCVM dont CDC IXIS n'est pas Dépositaire	0 à 50 M€	0,015 %
OPCVM dont CDC IXIS est Dépositaire		Gratuit
<b>Tarification des Flux</b>		
Titres nominatifs	à l'opération par ordre (incluant le règlement livraison)	30,00 €
OPCVM dont CDC IXIS n'est pas Dépositaire		30,00 €
OPCVM dont CDC IXIS est Dépositaire		Gratuit
<b>Frais de tenue de compte titres (forfait annuel)</b>		Gratuit
<b>Frais de tenue de compte numéraire (forfait annuel)</b>		Gratuit
<b>Contrôle Dépositaire</b>		
Fixe forfait annuel		6.100 €
Variable en % de l'Actif		0,002 %

Ces commissions sont payables à l'issue de chaque trimestre civil et directement versées par le Fonds au Dépositaire dans les quinze jours ouvrés à compter de la réception des factures émises par le Dépositaire.

**Rémunération du commissaire aux comptes**

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. Le commissaire aux comptes a estimé à 5.382 euros TTC son budget annuel pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

**Autres frais de gestion**

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance, les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte. Ces frais ne pourront excéder 0,5 % du montant des souscriptions.

La Société de gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement ainsi que tous frais liés au fonctionnement du Comité Consultatif.

17.2. Frais liés à la gestion des participations

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité pour faute grave ou lourde de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée), seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Ces frais ne pourront excéder pour chaque exercice comptable, un montant TTC égal à 1,5 % du montant total des souscriptions.

Ces frais étant par nature aléatoires, leur évaluation prévisionnelle n'est pas possible.

Toutefois, la Société de gestion a pu constater que ces frais TTC ne dépassaient pas 5 % du montant de la transaction.

17.3. Frais Préliminaires

Le Fonds remboursera à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires.

Ces frais sont plafonnés à un montant TTC égal à 25.000 euros.

**TITRE IV**

**COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION**

**ARTICLE 18 - COMPTABILITÉ**

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2005.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds. La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

**ARTICLE 19 - DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE**

19.1. Composition de l'actif net

Conformément à la loi, dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de (8) huit semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

19.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent Règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 17 ci-dessus ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;



- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

### 19.3. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents rapports et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

## ARTICLE 20 - REVENUS DISTRIBUABLES ET MODALITÉS DE DISTRIBUTIONS SELON CHAQUE CATÉGORIE DE PARTS.

### 20.1. Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 17 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

### 20.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.2.

## ARTICLE 21 - REPORT A NOUVEAU

Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

## ARTICLE 22 - DISTRIBUTIONS D'AVOIRS EN ESPÈCES OU EN TITRES

La Société de gestion peut prendre l'initiative, à l'issue de la période de souscription, de distribuer tout ou partie des avoirs du Fonds, soit en espèces, soit en titres cotés, au choix de l'investisseur.

Les sommes ou titres ainsi distribués sont affectés dans l'ordre de priorité d'imputation défini à l'article 6.3.2. ci-dessus.

Pour les distributions en titres, chaque part donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soulte en espèces.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts et sera effectuée selon les principes énoncés à l'article 20 ci-dessus.

Le commissaire aux comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie B.

En cas de distribution sous la forme de titres cotés, la valeur à retenir sera la moyenne des dix dernières cotations précédentes le jour de la distribution.

Cette valeur calculée viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégories de parts à laquelle (auxquelles) la distribution des titres aura été réalisée.

## TITRE V

### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

La Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

## ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de la durée du Fonds si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;

b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'AMF ;

c) si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de gestion après approbation de l'AMF ;

d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts de catégorie A et B ;

e) lorsque la Société de gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation.

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

## ARTICLE 25 - PRÉ-LIQUIDATION - LIQUIDATION

### 25.1. Pré-liquidation

La Société de gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celle effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée,

b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter les quotas d'investissements.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire des investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille. De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que son portefeuille en titres éligibles, ainsi que le placement de ses disponibilités, et sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

## 25.2. Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion, ou, le cas échéant, le Dépositaire, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.3.2 ci-dessus en numéraire ou en titres.

Lorsqu'il est procédé à une répartition des titres, celle-ci est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus et le choix est offert aux investisseurs entre une distribution en espèces ou en titres, cotés ou non cotés.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de part le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 17 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de gestion au liquidateur.

## TITRE VI DIVERS

### ARTICLE 26 - INDEMNISATION

La Société de gestion (ci-après la "Personne Indemnisée") sera remboursée et indemnisée de tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle :

- (i) dans le cadre de ses fonctions de Société de gestion du Fonds, ou
- (ii) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé, ou
- (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds,

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce, tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

En outre, tout mandataire social, administrateur, actionnaire, agent, conseiller ou employé de la Société de gestion, et toute personne nommée par cette dernière pour être agent ou mandataire au sein d'une participation du Fonds, et tout membre dûment nommé du Comité Consultatif (ci-après la "Personne Indemnisée") seront remboursés et indemnisés de tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées :

- (i) pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant

- de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte, ou
- (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, ou
- (iii) dans le cadre de leur activité agent ou mandataire au sein d'une participation du Fonds ou de membre du Comité Consultatif,

étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque leur responsabilité résulte d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce, tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

La Personne Indemnisée sera remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux porteurs de parts ou en procédant à un Appel de fonds.

Les indemnités payables au titre du présent article devront être versées même si la Société de gestion a cessé d'être la Société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent article devra faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation dans laquelle le Fonds a investi, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent article. Les porteurs de parts seront préalablement avisés par la Société de gestion à chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent article.

### ARTICLE 27 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Société de gestion peut modifier le présent Règlement en accord avec le Dépositaire.

Ces modifications entreront en vigueur et seront portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités arrêtées par l'AMF.


### ARTICLE 28 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

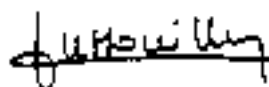
Fait à Paris

Le 31/08/2004

Pour la Société de gestion :  
Renaud DU LAC



Pour le Dépositaire : CDC FINANCE – CDC IXIS  
Florence DUSSOUILLEZ  
Responsable de la fonction Dépositaire



Le présent Règlement a été approuvé par l'AMF, le 31 août 2004.

**Société de gestion**

ICSO Gestion – 18, place Dupuy 31 000 Toulouse

**Dépositaire**

CDC IXIS



**ICSO GESTION**

Investisseurs en Capital dans le Sud-Ouest • Gestion du FCPR

Membre de  **IRDI GIE**